

ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Financement des ESAT Question écrite n° 13825

Texte de la question

Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impact économique du renforcement des droits individuels et collectifs et le pouvoir d'agir des personnes handicapées accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) actuellement à l'œuvre. Le projet de loi sur le plein emploi comporte des dispositions en ce sens. La mission que M. le ministre a confiée en juillet 2023, en lien avec le ministre en charge des comptes publics et la ministre déléguée en charge des personnes handicapées, à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale des affaires sociales a pour objet de « favoriser la convergence des droits des personnes handicapées accueillis dans les ESAT vers un statut de quasi salarié ». Le texte précité confère à ces personnes un statut d'assimilé salarié et rend obligatoires certaines dispositions du code du travail, notamment la couverture par l'employeur des frais de complémentaire santé. Les conclusions de la mission conforteront vraisemblablement cette avancée sociale au bénéfice des personnes accueillis en ESAT. Il y a tout lieu de se féliciter des dispositions prises pour favoriser la convergence des droits des personnes handicapées vers un statut de quasi salarié. Néanmoins, ces dispositions comportent un enjeu économique non négligeable pour les ESAT. Leurs ressources proviennent essentiellement du financement de l'État par le biais des agences régionales de santé, destiné à couvrir les frais de personnel encadrant les activités de production, et des recettes de ces activités. Imputer les dépenses nouvelles que devront supporter les ESAT sur le seul budget commercial est une solution qui paraît difficilement viable ; les ESAT sont des établissements médico-sociaux et les recettes issues des activités commerciales restent modestes au regard des coûts à prendre en charge au titre des nouvelles mesures de protection sociale qu'ils devront mettre en œuvre. Elle souhaite savoir si des financements nouveaux viendront abonder les budgets des ESAT afin de financer les nouveaux droits dont bénéficieront les personnes qui y sont accueillis et ne pas mettre en péril l'équilibre économique de ces structures.

Texte de la réponse

Le plan de transformation des Etablissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer les droits sociaux de ces travailleurs. La mise en œuvre du plan a donné lieu depuis 2022 à l'adoption de plusieurs dispositions législatives et réglementaires, à savoir : - la loi 3DS du 21 février 2022 et les décrets des 13 et 22 décembre 2022 modifiant le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le code du travail et consistant notamment à permettre aux travailleurs d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, à leur ouvrir de nouveaux droits individuels et collectifs et à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi ; - l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui ouvre la possibilité aux ESAT de faire bénéficier leurs travailleurs d'une prime de partage de la valeur avec une exonération associée ; - l'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont l'objectif est de permettre aux 120 000 travailleurs handicapés accompagnés par environ 1 400 ESAT de

bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail et qui leur offre en réalité une protection renforcée puisque l'ESAT ne peut exercer de pouvoir disciplinaire à leur encontre ou les licencier. Le renvoi aux articles du code du travail permettra d'assurer une évolution parallèle des droits, sans qu'il soit besoin de repasser par un décret. Sur un strict plan juridique, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'application de la convention de l'Organisation des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et contribuent également à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ainsi qu'à la prise en compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les personnes handicapées accueillies en ESAT. Les nouveaux droits reconnus aux travailleurs d'ESAT par l'article 14 précité de la loi du 18 décembre 2023 couvrent un large champ : - l'inscription de « droits collectifs fondamentaux » dans le CASF : le droit syndical et le droit de grève, le droit d'alerte et de retrait ainsi que le droit d'expression directe et collective ; - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail; - l'extension du bénéfice des titres-restaurant et des chèques-vacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé. Ces nouveaux droits sont en vigueur depuis le 1er janvier 2024, à l'exception de la prise en charge des frais de transport domicile-travail, du bénéfice des titres-restaurant et des chèques vacances, ainsi que de la complémentaire santé, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2024. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de certains des droits prévus par l'article 14 devront être précisées par décret, en particulier pour ce qui concerne la participation de représentants de l'instance spécifique aux réunions du comité social et économique de l'établissement ou du service et la complémentaire santé. Le Gouvernement porte une attention particulière à ce que ces nouveaux droits ne mettent pas en difficulté les ESAT et leurs missions d'accompagnement. Il en évaluera à ce titre les impacts économiques dans la suite de la mission menée par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales sur les ESAT. Il est essentiel que les ESAT continuent de contribuer à l'autonomie et à l'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi, et de leur offrir des opportunités d'évolutions de parcours et de statut, via une employabilité et des compétences et qualifications accrues. Pour cela, ils doivent continuer à se transformer, dans la continuité des travaux engagés depuis plusieurs années. La modernisation de leur outil de production, les partenariats avec le milieu ordinaire, le développement d'activités pérennes, vont dans le sens à la fois d'un meilleur accompagnement des travailleurs et d'une plus grande adaptation des ESAT au tissu économique.

Données clés

Auteur: Mme Christine Decodts

Circonscription: Nord (13e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13825

Rubrique : Économie sociale et solidaire

Ministère interrogé: Travail, plein emploi et insertion

Ministère attributaire : Personnes âgées et personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 19 décembre 2023, page 11436

Réponse publiée au JO le : 23 avril 2024, page 3312